|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.22/Rev.4/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.22/Rev.4/Amend.1 |
|  | 9 novembre 2015 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 22: Règlement no 23

 Révision 4 − Amendement 1

Complément 20 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur:
8 octobre 2015

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux de marche arrière et feux de manoeuvre pour véhicules à moteur et leurs remorques

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est: ECE/TRANS/WP.29/2015/17.

*Paragraphe 7.4*, modifier comme suit:

«7.4 Pour tous les feux, sauf ceux munis de lampes à incandescence, les intensités lumineuses, mesurées après 1 minute et après 10 minutes de fonctionnement doivent satisfaire aux prescriptions minimales et maximales. La répartition de l’intensité lumineuse après 1 et après 10 minutes de fonctionnement doit être calculée à partir de la répartition de l’intensité lumineuse mesurée après que la stabilité photométrique a été atteinte, en retenant à chaque point d’essai le rapport des intensités lumineuses mesurées en HV:

a) Après 1 minute;

b) Après 10 minutes; et

c) Après que la stabilité photométrique a été atteinte.

“Après que la stabilité photométrique a été atteinte” signifie que la variation de l’intensité lumineuse pour le point d’essai spécifié est inférieure à 3 % sur toute période de 15 minutes.».